

Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle

Mise en contexte

Créée en 2018, cette mesure d'aide soutient financièrement la réalisation de travaux permettant la préservation et la mise en valeur du patrimoine religieux de Québec. Dans le cadre de l'Entente de développement culturel, la Ville de Québec et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) investissent annuellement 3 M\$ (1,5 M\$ Ville, 1,5 M\$ MCC) dans cette mesure, sous réserve des approbations budgétaires par les autorités gouvernementales et municipales.

Objectif général

Assurer la restauration ou la mise en valeur en vue de garantir la pérennité et l'accessibilité pour l'ensemble des citoyens des huit églises ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle :

- basilique-cathédrale de Notre-Dame de Québec
- cathédrale Holy Trinity
- église de Saint-Jean-Baptiste
- église de Saint-Charles-Borromée
- église de La Nativité de Notre-Dame
- église de Saint-Roch
- église de Saint-Sauveur
- église de Saint-Charles-de-Limoilou

Modalités générales

- Cette mesure d'aide peut être complémentaire au Volet 1 du Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ)¹.
- Pour présenter une demande dans la mesure d'aide, le dépôt au CPRQ est obligatoire.
- Dépôt des demandes d'aide pour la réalisation de travaux à date fixe une fois l'an, soit à la même date qu'au CPRQ.
- Dépôt des demandes d'aide pour la réalisation d'études préparatoires ou d'expertises en tout temps, conditionnel aux sommes disponibles.
- Un minimum de 5 % du financement du projet doit provenir du demandeur et être confirmé préalablement à l'octroi de l'aide financière.

Clientèles admissibles

- Fabrique, diocèse
- Organisme à but non lucratif ou coopérative
- Propriétaire privé (individu ou entreprise)

1 Volet 1 — Restauration des biens immobiliers : voir le site internet du CPRQ pour le [programme](#).

Conditions d'admissibilité

- Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble, un locataire ou un organisme avec contrat de gestion d'une durée équivalente à la durée de l'entente de l'aide financière.
- Pour la réalisation d'études préparatoires, le demandeur doit être le propriétaire, un locataire ou un organisme désigné par résolution du propriétaire de l'immeuble qui approuve les démarches de l'organisme.
- Lorsque des travaux soutenus financièrement par la mesure depuis deux ans et plus ne sont pas amorcés, toute nouvelle demande ne sera pas admissible.
- Le demandeur ne doit pas avoir de montant en souffrance ni de litige avec la Ville ou avec le MCC.

Projets admissibles

- Restauration et rénovation des biens immobiliers ;
- Ajout, aménagement ou réaménagement d'espaces liés à un projet de requalification ou d'usage complémentaire au culte.

Travaux admissibles

Tous les travaux jugés essentiels à la conservation des qualités patrimoniales de l'immeuble, soit les interventions concernant les fondations, les structures, les toitures, les parements de murs extérieurs, les ouvertures, les systèmes de détection et d'extinction des incendies, les éléments en saillie, les composantes électriques et les travaux intérieurs découlant d'une dégradation de l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Tous les travaux associés à l'ajout, l'aménagement et le réaménagement des espaces liés à un projet de requalification ou d'usage complémentaire au culte. Sont exclues les améliorations locatives qui ne sont pas touchées directement par le développement du projet de requalification ou du projet complémentaire au culte.

Dépenses admissibles

- La réalisation d'études préparatoires liées aux bâtiments (ex. étude de faisabilité, audit technique, programme fonctionnel et technique, etc.) nécessaires à la poursuite d'un projet et préalablement approuvées par la Ville de Québec).
- Les honoraires professionnels liés aux travaux admissibles.
- Les frais de gestion de projet.
- Les coûts de travaux réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ou un artisan accrédité par le Conseil des métiers d'art du Québec, lorsqu'il s'agit de travaux de restauration ne nécessitant pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- Le coût du permis municipal délivré.
- Les interventions archéologiques.
- Les coûts associés à l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (si le projet est assujéti à la politique du MCC).
- La plaque d'identification permanente, lorsqu'exigée dans l'entente.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le demandeur ne récupère pas des gouvernements.

Dépenses non admissibles

- Les coûts liés au maintien et à la fonctionnalité de l'immeuble (chauffage, électricité, assurances, etc.).
- Les dépenses liées au fonctionnement du demandeur, au financement de son service de la dette ou au remboursement d'emprunts.
- Les frais de financement d'une institution bancaire.
- Les montants remboursés par les assureurs ou admissibles à une réclamation.
- Les dépenses déjà effectuées ou pour lesquelles le demandeur a déjà pris des engagements contractuels avant la confirmation de l'aide financière par la Ville de Québec.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le demandeur récupère des gouvernements.
- Les contributions en biens et services.
- Les travaux réalisés en régie interne.

- Les coûts découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissible aux contrats publics (RENA).
- Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de travaux requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) ou sans l'obtention préalable d'un permis municipal.
- Les équipements de bureautique.
- Les travaux d'entretien.

Aide financière admissible

Les projets non priorisés par le CPRQ pourront être financés par la mesure d'aide jusqu'à hauteur de 95 % des dépenses admissibles.

Pour les projets qui bénéficient d'une aide financière du CPRQ, la mesure d'aide pourra combler :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour les immeubles qui ne possèdent pas de statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (45 % provenant du CPRQ) ;
- jusqu'à 30 % des dépenses admissibles pour les immeubles patrimoniaux classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (65 % provenant du CPRQ).

Le cumul des aides financières du gouvernement du Québec ne peut dépasser les seuils fixés par le CPRQ, soit 80 % pour les biens classés et 70 % pour les biens non classés. Les pourcentages combinés d'aide du CPRQ et de la mesure d'aide ne pourront dépasser 95 % d'aide publique.

Présentation de la demande

Avant de déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit contacter la responsable du programme à annie.blouin@ville.quebec.qc.ca. Celle-ci l'accompagnera pour le dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide financière doit comprendre :

- Le formulaire d'inscription — volet 1 du CPRQ réservé aux organismes admissibles à la mesure d'aide ;
- Un document présentant de façon détaillée les travaux à réaliser et l'importance de ceux-ci pour la préservation de la valeur patrimoniale du bâtiment ;
- Un audit technique (architecture, structure, électromécanique, ouvrages spécialisés, contaminants, site, etc.) ou un carnet de santé réalisé depuis moins de trois ans au moment du dépôt de la demande ;
- Une preuve d'assurance ;
- Une preuve de la présence d'un système de détection incendie fonctionnel ou un engagement à en installer un le cas échéant ;
- Une présentation détaillée du projet avec montage financier, un plan d'affaires ou une étude de faisabilité (lors d'un changement de vocation et pour l'ajout d'un usage complémentaire au culte) ;
- Tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être pertinent.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à : entente.mcc@ville.quebec.qc.ca

Cheminement d'une demande

1. Les demandes sont analysées dans un premier temps par la Table de concertation régionale Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches du CPRQ qui établit une priorisation régionale pour leur financement. Dans un deuxième temps, elles sont soumises à un comité composé de représentants de la Ville et du MCC pour attribution des subventions dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle.
2. Les recommandations favorables du comité d'analyse sont transmises pour approbation au conseil de la Ville et aux autorités ministérielles.
3. Une fois l'aide financière confirmée, une entente entre les parties fixe les conditions de réalisation du projet incluant, notamment, les obligations se rapportant à la reddition de comptes, les engagements ayant trait aux communications et les modalités de versement de l'aide financière.
4. Pour les projets non soutenus, le demandeur sera informé par lettre.

Priorisation des demandes

La sélection des projets est déterminée en fonction des critères suivants, en ordre de priorité :

1. Toute intervention qui doit être réalisée de manière urgente visant à assurer la pérennité des bâtiments, à prévenir leur dégradation et à assurer la sécurité du public.
2. Les projets de restauration, dont les travaux concernent le gros œuvre (fondations, structure, toiture, maçonnerie), l'installation ou la mise aux normes des systèmes de sécurité.
3. Les projets de requalification ou d'usage complémentaire au culte évalués en fonction de leur qualité et de leur viabilité financière.
4. Les travaux sur les finis intérieurs des bâtiments (plâtre, peinture).

Conditions liées à la subvention

- L'immeuble doit être ouvert au public ou l'être à la suite des travaux.
- Les projets de restauration et de requalification doivent être amorcés au plus tard un an après l'annonce de l'aide financière par la Ville et se terminer dans les 24 mois après le début des travaux.
- L'embauche d'un gestionnaire de projet est exigée lorsque l'envergure ou la complexité du projet le justifie.
- La Ville n'accepte pas de projets pour lesquels une aliénation est prévue, suivant la fin des travaux, selon les critères ci-après, à moins que le demandeur n'exige de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public :

Aide de moins de 300 000 \$	Aliénation dans les 5 ans ou moins
Aide entre 300 000 \$ et 699 999 \$	Aliénation dans les 10 ans ou moins
Aide de 700 000 \$ et plus	Aliénation dans les 20 ans ou moins

- Le demandeur s'engage à respecter les exigences, ci-après décrites, relatives à l'octroi de tout contrat pour la réalisation des travaux faisant l'objet de l'aide financière.

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

Informations

Pour toute information, veuillez contacter Annie Blouin au Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales. Courriel : annie.blouin@ville.quebec.qc.ca, tél. 418 641-6411, poste 2619.